

qui est le défendeur, peut ouvrir un établissement, comme il l'a fait, similaire, dans la ville de Montmagny, à 4 ou 5 arpents de la buanderie qu'il a vendue au demandeur et l'exploiter, il faut tenir qu'il ne le peut pas légalement, que le fait de le faire, comporte une infraction à la garantie résultant de cette vente, et que s'il eût voulu avoir le droit d'ouvrir tel établissement, il eût dû le stipuler expressément dans l'acte de vente;

“ Considérant que, non seulement, il ne l'a pas stipulé, ou ne se l'est pas réservé, mais les termes mêmes de l'écrit, en sus des mots déjà cités, impliquent l'intention déclarée à l'acheteur, savoir: le demandeur, de cesser tel commerce à Montmagny, les mots, entre autres, dans l'une de ces traductions, faisant voir clairement cette intention: “now I intended to go some other line of business, I sold this whole laundry business and customer”, et dans l'autre traduction: “has now day intended to go in different occupation and also needed money for proper used”;

“ Considérant, en ce qui regarde les dommages, que l'admission comporte qu'il n'y a que des dommages nominaux, laissés à la discrétion de la Cour, et qu'en conséquence, la cour doit les arbitrer et les arbitrer à la somme de \$1, et en ce qui regarde les autres conclusions, il faut tenir qu'en autant qu'une partie de ces conclusions, savoir: les mots suivants: “à ce que défense soit faite au défendeur de continuer à exploiter plus longtemps sa nouvelle buanderie, sous toutes peines que de droit”, est de la nature d'une injonction, et que la procédure par injonction n'existe pas comme demande principale, mais seulement en autant qu'elle est greffée à une action lors de l'émission du bref, ou qu'elle est autorisée durant l'instance, de la manière voulue par le Code de procédure (voir la cause de *McArdle*,